



Parc national
de la **Guadeloupe**

Arrêté N° 2022-05

Relatif a des suivis de l'espèce invasive *Ophiotela mirabilis* et détermination des espèces hôtes dans les zones en cœur du Parc national de la Guadeloupe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la décision du bureau du conseil scientifique du 7 avril 2021 quant à la sélection des projets parmi les 18 dossiers déposés ;

Vu la demande d'autorisation d'exercice de la plongée sous-marine à des fins de suivis scientifiques sous forme de courrier électronique par Thibaud Rossard, le **15 novembre 2021** ;

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur la propagation d'une espèce invasive, *Ophiotela mirabilis*, et la détermination des espèces hôtes dans les cœurs du Parc national ;

ARRETE

Article 1

Thibault Rossard, auto-entrepreneur et plongeur CAH 1B ; **Thibault Guet**, auto-entrepreneur et plongeur CAH 2B et **Dany Moussa**, auto-entrepreneur et CAH sont autorisés à prospecter en plongée sous-marine deux sites, afin de déceler la présence de l'ophiure invasive *Ophiotela mirabilis*.

Ces prospections sont réalisées uniquement dans le cadre de l'étude programmée de décembre 2021 à octobre 2023.

Article 2

La personne responsable de l'étude est :

Monsieur **Thibaud Rossard**, Rue du Mahatma 97117 Port-Louis - Téléphone portable : **0690 45 07 60** - Email : thibaud.rossard@gmail.com

Article 3

Les stations retenues pour cette étude dans les cœurs de Parc sont renseignées par les coordonnées suivantes :

Dans la baie du Grand Cul-de-Sac Marin :

- Proche de l'îlet Fajou : 16° 20.751'N ; 61° 34.469'O (2 transects de 20 m)
16° 19.885'N ; 61° 35.382'O (2 transects de 20 m)
16° 21.360'N ; 61° 36.607'O (2 transects de 20 m)

En Côte Sous-le-Vent :

- Proche de l'îlet Pigeon : 16° 11.663'N ; 61° 47.277'O (2 transects de 20 m)
16° 10.426'N ; 61° 46.951'O (2 transects de 20 m)
16° 10.191'N ; 61° 47.414'O (2 transects de 20 m)

L'embarcation impliquée est le « Essemalj » immatriculation PPG 27206.

Article 4

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'au 15 octobre 2023.

Si l'ensemble des prospections ne pouvaient pas être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 5

L'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnante.

Aucun outil en vue de réaliser un prélèvement n'est autorisé.

Article 6

Le responsable des missions devra porter un brassard « partenaire Parc National de

Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 7

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie terrain. La personne à contacter est :

- Madame Simone MEGE, Chargée de mission « Milieux marins » au Département Patrimoines et Appui aux territoires au 0690 83 78 48
mail simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr ;

Article 8

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe ainsi que l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Un exemplaire des livrables produits sera transmis au Parc national.

Les données récoltées au cours de cette étude seront remises au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données en lien avec le Service Informatique (SI).

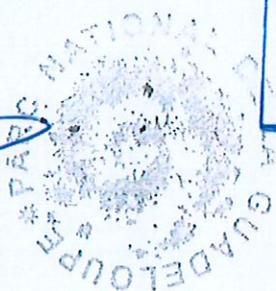
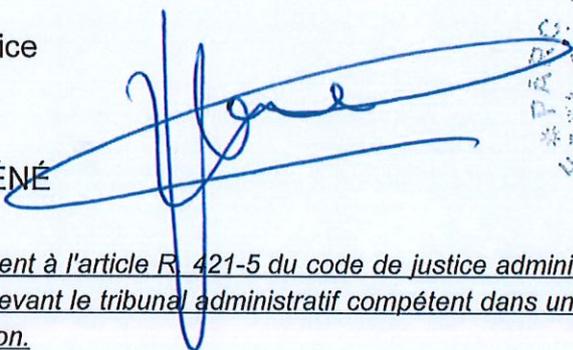
Article 9

Le chef du Pôle Marin ainsi que le Responsable du Département Patrimoines et Appui aux territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 11-02-22

La Directrice

Valérie SÉNÉ



Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.